Pour la Colère Divine est sur les Nations

Le péché des persécutions doit être liquidé

La justice du jour de la vengeance—"Rendez-lui au double"—"Les représailles pour la cause de Sion"—La balance des livres—Le règlement de comptes avec les débiteurs—Préparation de l'ère nouvelle de bienfaits universels pour l'église et pour le monde.

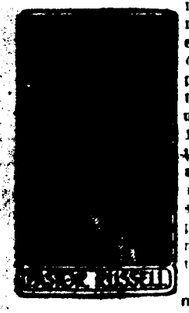

Le pasteur Russell, prenant pour texte "Les nations se sont irritées, et la colère est venue" (Apoc. 11:18), a recherché pour quelle raison par la Divine Providence, le monde vient d'entrer dans "une époque de détresse telle qu'il n'y en a point eu depuis que les nations existent." Quelles sont les transgressions particulières qui requièrent de la Justice un châtiment exceptionnel?

Après quelques remarques comme introduction à son texte, il lut un nombre d'Ecritures le corroborant, à savoir: Esaie 34:1-6; Jérémie 25:15, 16, 27-38; Esaie 66:15, 16; Luc 21: 24-26; Apocalypse 6:9-11; 2 Thessaloniciens 1:3-10. Commentant tour à tour sur ces passages, le pasteur affirma que leur témoignage réuni s'applique au temps présent, faussement traduit par fin du monde, mais lequel, correctement interprété, signifie la fin de cet âge, qui se croise avec l'âge suivant et l'inaugure, c'est-à-dire avec "le monde à venir."

Israël, le peuple de Dieu, typifiait l'Israël spirituel. Tous les autres peuples étaient appelés les nations, le peuple, les gentils, et n'étaient pas en rapports d'alliance avec Dieu. Bon nombre des Ecritures citées par le pasteur ont eu une double application: dans un sens plus restreint, aux choses de l'Israël typique, et, dans un sens plus étendu.

En pensant à la colère de Dieu qui vient sur le monde, a dit l'orateur, on ne doit pas s'imaginer le Tout Puissant comme se fâchant et tirant vengeance de Ses créatures. Une telle conception peut résulter de certaines expressions des Ecritures, en raison de l'ajustement du langage à la compréhension humaine et par suite d'un égarement du sentiment véritable, selon le brillant de la mentalité des traducteurs. Souvenons-nous que cette colère de Dieu, ainsi que les jugements qui viennent sur le monde, sont tout à fait différents des tourments éternels, etc., par des démons qui ont été inculqués par les crédos de la chrétienté, mais qui sont tout à fait sans fondement dans la Bible, quand celle-ci est proprement traduite et correctement comprise.

En outre, souvenons-nous que tandis que Dieu a prédit, depuis des siècles, le jour de la colère. Il montre ailleurs que des afflictions qui sont la conséquence de l'iniquité humaine, qui ruiné notre édifice social et religieux depuis longtemps déjà, si la Divine Providence n'avait retenu l'ouragan de la rage et de l'avarice humaines jusqu'à présent, à la fin de l'âge, et à l'époque où Dieu tient tout prêt le Royaume du Messie pour dominer la situation. Aussitôt que ce déchaînement de la rage humaine aura appris à l'humanité les leçons qu'elle nécessite, et que les comptes longtemps en suspens seront liquidés, le Règne Messianique sera inauguré.

Nous avons atteint la fin de ce monde, ou de cet âge. L'aube luit déjà du jour longtemps promis des faveurs et des bienfaits divins. Dieu, par le sacrifice de Jésus, a pourvu à toutes les fautes et faiblesses humaines provenant du péché originel, et ceux-ci doivent être absolument pardonnés. Certain péchés volontaires ont été plus ou moins châtiés durant la vie de leurs auteurs, et quelques-unes même de ces infractions, qui ont laissé leur empreinte dans les faiblesses humaines, mentales, morales et physiques, pourront être graduellement dépouillées durant le règne du Messie par les procédés du rétablissement qui seront alors en force.

Les comptes qui doivent encore être réglés.

Au premier abord, il semble que cette satisfaction doive amplement suffire aux bienfaits du monde, mais, selon les Ecritures, il n'en est pas ainsi. En Jésus et en ses fidèles disciples, durant toute l'ère évangélique, le monde a vu se manifester plus ou moins clairement la cause de Dieu, ou de la justice et de la vérité. Chaque persécution contre le corps de Christ est un crime contre Dieu et contre la Justice. De même qu'un bienfait s'est attaché à tous les fidèles de d'Eternel qui injustement ont souffert ainsi, proportionnellement une divine malédiction ou pénalité s'est attachée à tous leurs persécuteurs, dont la responsabilité a été mesurée au degré de leur connaissance. Sur les livres de la Justice, la vie des fidèles de Dieu crie vengeance, et tandis que toute l'humanité obtient miséricorde par la mort sacrificatoire du Sauveur, celle-ci n'altère pas le fait que la Justice requiert certains châtiments pour les crimes plus ou moins volontaires, et qui sont dès lors non inclus dans l'expiation du Sauveur.

Il en fut ainsi à la fin de l'ère judaïque. Saint Paul, écrivant à cette époque-là, a dit: "La colère a fini par atteindre ce peuple, afin que soit accompli tout ce qui a été écrit sur lui dans la loi et par les prophètes." La grande époque de détresse dans laquelle se termina l'ère judaïque fut une rétribution méritée pour les dettes non acquittées à la Justice. Le Juste avait été tué; et quoique le mérite de son sacrifice profitera encore à chaque Juif et à tous les autres membres de la race adamique, néanmoins la Justice envoya un châtiment sur le peuple qui avait dit: "Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants!" Mais remarquons la grande différence qui existe entre les jugements de la Bible et les jugements d'éternelle torture déclarés par nos crédo, qui indirectement nous disent que tous les Juifs à leur mort vont aux tourments éternels parce qu'ils ne sont pas chrétiens.

Mais les Ecritures déclarent que quelques-unes des punitions qui ont frappé les Juifs et ont culminé dans la destruction de Jérusalem, en l'an 70 de l'ère chrétienne, l'ont été en partie pour des transgressions commises longtemps auparavant. Notons les paroles de Jésus: "Il sera demandé compte à cette génération du sang de tous les prophètes qui a été répandu depuis la création du monde, depuis le sang d'Abel jusqu'au sang de Zacharie, tué entre l'autel et le temple. Ce peuple fut beaucoup plus responsable que ceux qui le précédèrent. Il eut avec lui une grande lumière, qui brillait par Jésus et par les premiers saints. Pour son traitement de ces porte-flambeaux, cette dernière génération de l'ère judaïque exonéra en partie ses ancêtres, qui avaient fait les mêmes choses avec beaucoup moins de lumière. C'est pourquoi la "colère" tomba sur ceux qui avaient été illuminés.

Les représailles pour la cause de Sion.

La Bible donne à entendre qu'un pareil amoncellement de changements doit être rétribué à la fin actuelle de l'ère évangélique. La grande détresse, ou jour de la colère, est la "représaille pour la cause de Sion," c'est-à-dire des saints, la véritable Eglise. Depuis 1800 ans, Jésus a prophétiquement déclaré que la classe du Royaume souffrirait violence (Matth. 11:12.) Durant tout ce temps, les violents ont ouvertement posé comme l'Eglise véritable de Christ, tandis que les saints de Dieu ont souffert. "Héritiers de Dieu et cohéritiers de Christ (Rom. 8:17), ils ont été regardés comme "les balayures et le rebut du monde." Leurs noms ont été rejetés comme infâmes; et ainsi s'est vérifié ce qu'a prophétisé Jésus: "On dira faussement de vous toute sorte de mal à cause de moi." Tous ces fidèles sont exhortés à "se réjouir et à être dans l'allégresse, sachant que leur récompense sera grande dans les cieux."

Mais le péché des persécuteurs doit être liquidé, quoique les persécuteurs eux-mêmes seront éventuellement pardonnés. A ce point de vue, "l'époque de détresse" qui maintenant commence sera le divin règlement de comptes avec le monde en préparation de la remise du Royaume au Messie. Comme illustration de ce principe notons Apoc. 9:11. A la suite d'une grande persécution, le Seigneur figurément représente les martyrs de cette époque criant vers Lui: "Jusques à quand, Maître saint et véritable, tardes-tu à juger et à tirer vengeance de notre sang sur les habitants de la terre?" Des robes blanches leur furent données pour indiquer qu'au point de vue biblique, ils étaient purs, saints, justifiés par leur foi et leur obéissance; et le message à tous les martyrs de Jésus fut de se tenir en repos quelque temps encore; que la vengeance viendrait, mais non pas avant que tous ceux de leur classe aient expérimenté leur part des "souffrances de Christ." La clôture de l'ère évangélique sera témoin du martyre des derniers membres du corps de Christ. Alors la gloire de la première résurrection signifiera l'établissement du Royaume Messianique, qui bénira le monde entier par le rétablissement longtemps promis. (Actes 3:19-23.)

Les persécutions modernes sont différentes.

Les persécutions des derniers membres du corps de Christ ne se manifesteront peut-être en leur coupant littéralement la langue, en les brûlant littéralement sur le bûcher, et en les crucifiant ou décapitant littéralement, comme cela fut fait dans le passé à d'autres membres de ce corps. De nos jours on emploie des procédés plus raffinés. Il y a des fidèles que la chaire met au gibet, d'autres qui sont placés sur le gril par la presse, d'autres encore dont on coupe la langue, en ce sens que leurs dires sont dénaturés et qu'on refuse de les entendre. Et cependant certaines Ecritures paraissent indiquer un assassinat littéral du peuple de Dieu à la fin de l'ère actuelle. Mais la grâce du Seigneur sera suffisante pour tous, et plus ils souffriront à cause de Lui et à cause de la Vérité, plus sera grande leur gloire dans le Royaume.

Qui sera puni pour ces crimes contre les saints de Dieu? Nous répondons: Babylone, "le monde chrétien (?)". La "chrétienté" de notre époque correspond exactement au Judaïsme du temps de Jésus. Alors les scribes et les pharisiens hypocrites étaient liqués avec les sadducéens et les hérodiens et les politiciens mondains et infidèles, pour perpétuer leur propre institution, sans égard pour les dispositions divines. De même aujourd'hui le monde civilisé, se nommant à tort "Royaume de Christ," s'efforce de préserver la Grande Babylone qu'il a édifiée, et il est prêt à tout pour éviter la destruction que la Bible a annoncée. Mais aucun effort de Babylone ne pourra détourner le renversement des institutions présentes et l'établissement du nouvel ordre de choses ordonné d'avance pour la bénédiction du monde.

L'hypocrisie est le plus grand des péchés.

Considérant les persécutions qu'ont endurées les saints de l'Eternel durant l'ère évangélique, le livre de la Justice doit contenir un grand compte à régler. Les catholiques pieux, les presbytériens pieux, les baptistes pieux, les méthodistes pieux, et tous les gens pieux dans toutes les dénominations religieuses et hors d'elles, ont souffert; et les paroles de Jésus demeurent toujours vraies qui ont dit que quiconque suivra au moindre de ses disciples sera puni. L'hypocrisie est le plus grand des péchés. Il se commit des vols, des meurtres, des adultères, aux jours de Jésus; cependant, ses forts dénonciations furent contre l'hypocrisie des chefs religieux. Nous croyons que son jugement de la pseudo-chrétienté d'aujourd'hui est le même.

Il fut un temps où le monde ignorant croyait que les rois de la terre régnaient comme des portions du Royaume de Christ. Il fut un temps où les hommes réellement croyaient que leur destinée éternelle était entre les mains du clergé, et qu'à moins d'avoir les bons offices de celui-ci aux baptêmes, aux mariages, aux funérailles, etc., ils seraient éternellement torturés. Il fut un temps où l'on s'illusionnait jusqu'à croire que la famille humaine entière était destinée aux tourments éternels, à l'exception d'une simple poignée de saints élus. Il fut un temps où ces doctrines si atroces étaient regardées comme venant de Dieu. Mais une époque plus éclairée est venue. Notre Bible est mieux comprise et le clergé n'est plus déçu. Il sait que le mot "shéol," de l'Ancien Testament, et le mot "hadès," du Nouveau Testament, représentent la condition de la mort, dans laquelle va tout le genre humain, bon et mauvais. Il sait que ces mots, en aucun sens, ne peuvent signifier torture. Il voit plus clairement le véritable caractère de Dieu. Il perçoit que les royaumes de ce monde ne sont que des institutions politiques permises pour un temps, au même sens que Dieu permet la famine, la peste, etc., en attendant que la glorieuse époque du Règne Messianique introduise le nouvel ordre de choses.

Pourtant, malgré cette connaissance, le caractère divin est toujours blasphémé. Les rois de la terre, informés aux siècles de ténèbres qu'ils étaient l'épée de l'Eternel et les serviteurs de l'Eglise, n'ont pas été détrompés. C'est pourquoi le Tsar de Russie, chef de l'église grecque, croit qu'il remplit une destinée divine. Les Anglais, sous leur roi George, sont également convaincus qu'il accomplissent une grande destinée comme royaume de Dieu. L'empereur allemand est simplement déçu. Notez sa dernière proclamation à son armée de Pologne, ainsi conçue:

"Je suis l'épée de Jéhovah," dit le Kaiser.

"Souvenez-vous (mon armée) que vous êtes les élus de Dieu. L'Esprit de Dieu est descendu sur moi parce que je suis l'empereur d'Allemagne. Je suis l'épée de Jéhovah et son représentant, l'instrument du Très-Haut. Malheur et mort à ceux qui résistent ma volonté, et aux poltrons de mon armée! Les ennemis du peuple allemand périront. Dieu demande leur destruction. C'est Lui qui par moi vous commande d'accomplir Sa volonté!"

Ces fausses doctrines des âges ténébreux portent un fruit terrible dans la guerre actuelle. Pareillement, l'enseignement de tourments éternels, qui dénature et blasphème le caractère de Dieu, porte un mauvais fruit. Des millions de gens sont détournés de la dans un Dieu d'amour et de la foi dans la Bible comme Son Message, par les blasphèmes les plus monstrueux des âges de ténèbres. Je place la responsabilité de tout cela sur les sectes et les credo de la chrétienté! Je crois que les ministres, dont les yeux sont maintenant ouverts par une compréhension plus saine, d'avoir délaissé la Bible, d'avoir négligé le peuple, et au lieu de l'aider à sortir des ténèbres, de le conduire vers l'évolutionisme, la haute-critique et d'autres erreurs.

Dieu est encore faussement représenté dans le monde. Les croyances des siècles sombres sont encore chéries extérieurement tandis qu'à part soi on les méprise. C'est là une grande imposture, une grande hypocrisie, dites-vous? Je réponds: Oui! et les plus étonnantes que le monde ait jamais vues! Deux cent mille prétendus ministres de Dieu et de Christ se tiennent aujourd'hui devant le monde, lui contant des légendes des âges ténébreux et cherchant à empêcher le peuple d'arriver à la connaissance de la Vérité, tandis qu'ils reçoivent l'argent et la révérence du peuple. Est-ce qu'une telle hypocrisie, un tel blasphème contre Dieu, une telle déception du peuple et son tel maintien dans les ténèbres, ne méritent pas un grand châtiment? et celui-ci n'est-il pas prochain?

Que ferons-nous? dites-vous. Je réponds! Soyez sincères! soyez fidèles! Sortez de Babylone! Soyez purs de pareilles calomnies du Dieu Tout-Puissant et de Ses gracieuses provisions! Soutenez la Bible, la Vérité, et le Dieu d'amour, de sagesse, de justice et de puissance! "Sortez du milieu d'elle et séparez-vous, dit le Seigneur; ne touchez pas à ce qui est impur, et je vous accueillerai." 2 Corinthiens 6:17. (Adv.)

Jambe fracturée

A 5 heures p. m. hier, Geo. O'Rouke, 16 ans, 1321 Spain, a été renversé par un camion conduit par Felix Amig, coin Marigny et Villeré, et a eu la jambe droite fracturée. Il a été transporté à l'Hôpital de la Charité.

Blessé dans une chute

Joseph Barrow, couleur, en conduisant un attelage près du cimetière Métairie, a été précipité sur la chaussée, et s'est disloqué la hanche gauche.

Vieillard blessé

A 2 heures hier après midi, T. Frank Young, 73 ans, 2217 Urquhardt, a été renversé par une automobile, coin Baronne et Gravier, et a eu le pied gauche broyé, et le bras gauche contusionné.

Mort à l'Hôpital

Vincent Pierre, noir 6 ans, qui avait été frappé d'un coup de pierre, à l'œil, par Jonas Braucht, 11 ans, couleur, est mort à 4 heures p. m., hier, à l'Hôpital de la Charité.

Arrimeur blessé

Au cours d'une échauffourée sur le vapeur Rolfe, mouillé au quai faisant face à la rue Orange, Henry P. Lawson, couleur, a été blessé à la main d'un coup de coteau, par Edward Mullen. Il est soigné à l'Hôpital de la Charité.

Vols

On a volé:

Dave Bonhage, 805 Poydras, 38 dollars, coin Baronne et Carondelet.

A Oliver N. Vanborn, 518 Camp, des tuyaux en cuivre, valant 20 dollars.

La médecine populaire

Elle s'adresse à tous: petits et grands, jeunes ou vieux. Il faut savoir que le sang—cette chair liquide,—est le générateur de la vie. Pas de bon sang, pas de santé. — Il faut lutter contre les maux qui nous assiègent de toutes parts, et augmenter le nombre de globules rouges du sang. Le remède? Il est très simple: c'est le véritable Fer BRAVAIS, en gouttes concentrées.

Adv.

F. LAUDUMIEY, Président et Gérant. B. ADER, Vice-Président.
EMILE ADER, Secrétaire.

F. LAUDUMIEY & CO., Ltd.

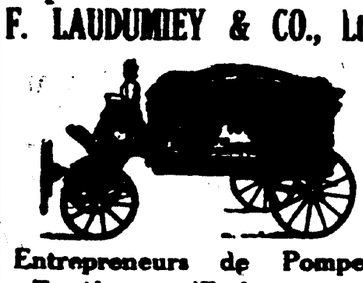

Entrepreneurs de Pompes Funèbres et Embaumeurs
1108-1112 RUE NORD REMPARTS
PHONE HEMLOCK 408

VEUVE JACOB SCHOEN
ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES ET EMBAUMEUR.
3135 et 3137 rue Bourgogne.
Entre Clouet et Louisa, Nouvelle-Orléans.
GEO. C. RADEMACHER, Directeur.
Téléphone, Hemlock 403.
21juin—1an dim

JACOB SCHOEN & SON
Embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres.
519 avenue des Champs-Elysées.
Phones 1100 et 1101, Hemlock.
17fév—1an dim

VENTES AUX ENCHERES.

PAR LA BOURSE AUX ENCHERES CANAL.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Pour payer les frais d'Emmagasinage—Tout le matériel d'une Buanderie, savoir, des cells et des marchandises non-reclamés, au "Importers' Warehouse No. 3," rue Nord Peters, près Bienville.

MERCREDI, 7 avril, à 11 heures a. m., par ordre et pour compte de Dietrich & Wiltz, propriétaires d'entrepôt, en vertu de l'acte 167 de 1903, relativement à la vente de marchandises dont les frais d'emmagasinage sont dûs.
Conditions: Comptant. Pas de limite.
W. SALAUN, Encanteur.
Bureaux, 317 rue Camp.
mars 28—avril 4 6

VENTES AUX ENCHERES. VENTES AUX ENCHERES.

Par CARRERE & CARRERE **Par CARRERE & CARRERE**

ANNONCE JUDICIAIRE.

Sans limite ni réserve

Positivement au dernier et plus haut enchérisseur

Une action de la Franklin Temperance Hall Association; Un bon Français de Panama

DOUBLE COTTAGE, 522-24 AVENUE LAFAYETTE

Jeudi, 29 Avril 1915, à Midi

À la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne

Succession de Joseph Leis

Le JEUDI, 29 avril 1915, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, dans le Premier District de cette ville, en vertu de, et obéissance à, un ordre émis, daté et signé le 22 mars 1915 par l'Hon. Juge Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division —, je, Ernest A. Carrere, un encanteur autorisé dans et pour la Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans, procéderai à la vente aux enchères publiques de la propriété suivante, décrite à savoir:

Premièrement: Une action de la Franklin Temperance Hall Association.

Deuxièmement: Un "bon" Français de Panama.

Troisièmement: Un certain lot de terre avec les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'Ilet No. 14, borné par l'avenue Lafayette et les rues Espagne, Chartres et Décatur, désigné par la lettre B sur un croquis établi par C. Lucas Lewis, député voyer de la ville, daté le 19 mars 1915, et mesurant d'après ce dit croquis, trente-quatre pieds, trois pouces et cinq lignes de face à l'avenue Lafayette, par cent vingt-cinq pieds cinq pouces en profondeur sur la ligne de côté le plus près de la rue Chartres, cent sept pieds dix pouces en profondeur sur l'autre ligne de côté le plus près de la rue Décatur, et trente-deux pieds cinq pouces en largeur à l'arrière. Les améliorations portent les numéros municipaux 522-524 avenue Lafayette et comprennent un double cottage couvert en ardoise avec deux étages à l'arrière, contenant de chaque côté un galerie en façade, hall, office et six chambres, bain, gaz, hangar, conduits d'égout et d'eau.

Termes et Conditions: Comptant. L'acquéreur aura à payer les taxes de l'année 1915 et le coût de l'acte de vente devant Robert Legler, Esq., et payer pour les timbres de taxe de guerre, et déposer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication sur le compte de la vente et qui ne portera pas d'intérêts.

LEGLER & GLEASON, Avocats.
CARRERE & CARRERE, Encanteurs.
mars 28—avril 4 11 18 25 29

Par ARTHUR H. DICKS. **Par ARTHUR H. DICKS.**

ANNONCE JUDICIAIRE.

Paul Vasquez vs. Metropolitan Building Co.
Cour Civile de District—No. 105,542—Division A.

AUTOMOBILE "HAYNES".

En vertu d'un ordre qui m'a été adressé par l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Cour ci-dessus désignée, daté le 19 janvier 1915, dans la ci-dessus intitulée et numérotée affaire, la propriété suivante, décrite à savoir:

Une automobile "Haynes".
Conditions: Comptant.
ARTHUR H. DICKS, Encanteur,
Bureau 437 rue Carondelet.
mars 28—avril 4 8

Par LOUIS HUFFT

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de John Walle—No. 100291—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division C.

Deuxième District Propriété, No. 2623 rue Dumaine.

Par LOUIS HUFFT, Encanteur, Bureau 808 rue Perdido, le JEUDI 29 avril 1915, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne. En vertu de et en obéissance au jugement rendu et lu en cour ouverte le 15 mars et signé en cour ouverte le 19 mars 1915 par l'Honorable E. K. Skinner, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division C, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre aux enchères publiques la propriété suivante, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances lui y étant ou en quelque sorte y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'Ilet No. 341, borné par les rues Dumaine, Borgenois, Broad et St-Philip, désigné par le numéro 27 sur un croquis de voyer fait par Walter J. Seghers, député voyer de la ville, daté le 1er juin 1912, annexé à un inventaire dans la succession de John Walle, fait par John F. A. Hebel, notaire, le 26 juin 1912, et d'après ce croquis de voyer le dit lot numéro 27 mesure en mesure américaine 31 pieds, 3 pouces et 6 lignes de face à la rue Dumaine, même largeur à l'arrière, par une profondeur entre lignes égales et parallèles de 100 pieds. Le dit lot est aussi désigné par le même numéro sur le plan de John Brille, daté le 20 avril 1849.

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances qui s'y trouvant ou en quelque sorte y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'Ilet numéro 341, borné par les rues Dumaine, Borgenois, Broad et St-Philip, désigné par le numéro 28 sur un croquis de voyer fait par Walter J. Seghers, député voyer de la ville, daté le 1er juin 1912, annexé à un inventaire dans la succession de John Walle, fait par John F. A. Hebel, notaire, le 26 juin 1912 accordant auquel croquis de voyer le dit lot numéro 28 touchant le lot numéro 27 sur le dit croquis, et mesure en mesure américaine 31 pieds, 3 pouces et 6 lignes de face à la rue Dumaine, la même largeur à l'arrière, par une profondeur entre lignes égales et parallèles de 100 pieds. Le dit lot est aussi désigné par le même numéro sur un plan de John Brille, daté le 20 avril 1849.

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances qui s'y trouvent, ou en quelque sorte y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'Ilet No. 341, borné par les rues Dumaine, Borgenois, Broad et St-Philip, désigné par le numéro 29 sur un croquis de voyer fait par Walter J. Seghers, député voyer de la ville, daté le 1er juin 1912, annexé à un inventaire dans la succession de John Walle, fait par John F. A. Hebel, notaire, le 26 juin 1912; accordant auquel croquis de voyer le dit lot numéro 29 touchant le lot numéro 28, et mesure en mesure américaine 31 pieds 3 pouces de face à la rue Dumaine, même largeur à l'arrière, par une profondeur entre lignes égales et parallèles de 100 pieds. Le dit lot est aussi désigné par le même numéro sur le plan de John Brille, daté le 20 avril 1849.

Termes et Conditions: Un tiers ou plus comptant, la balance dans une ou deux ans avec intérêt au taux de sept pour cent par an de la date du passage de l'acte de vente, payable annuellement, avec les clauses usuelles de sécurité; l'acquéreur aura à payer en plus de son enchère, pour tous les certificats nécessaires demandés pour compléter le titre, les taxes de ville et d'état pour l'année 1914, et pour les actes de vente, lesquels seront passés devant J. Zach Spearing, notaire, et faire un dépôt de dix pour cent au moment de l'adjudication.

W. McL. FAYSSOUX, Avocat pour le demandeur.
A. J. PETERS, Avocat pour le défendeur.
LOUIS HUFFT, Encanteur, 808 rue Perdido.

PAR LE CONSTABLE

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mlle Elizabeth A. Kieran vs. William Jackson.

PREMIERE COUR DE CITE de la Nouvelle-Orléans — No. 68,397 — En vertu d'un writ de fieri facias qui m'a été adressé par l'Honorable Première Cour de Cité pour la Paroisse d'Orléans, dans la cause ci-dessus intitulée, je vendrai aux enchères publiques, en mon entrepôt, Nos. 727-729 rue St. Louis, entre les rues Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, le JEUDI, 8 avril 1915, à 11 heures a. m., la propriété suivante, décrite à savoir:

Un piano et son tabouret, deux toilettes, une armoire à glace, une table de milieu, trois chaises, une berceuse, une porte-serviette, une armoire, un lavabo, etc.

Saisie dans le procès ci-dessus.
Conditions — Comptant.
P. McGILL,
Constable de la Première Cour de Cité pour la Paroisse d'Orléans.
J. J. McGLOUGHLIN,
Avocat pour la demanderesse.
mars 28—avril 3 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

The Barber Asphalt Co. vs. J. Kenton Bailey.

PREMIERE COUR DE CITE de la Nouvelle-Orléans — No. 67,720 — En vertu d'un writ de fieri facias qui m'a été adressé par l'Honorable Première Cour de Cité pour la Paroisse d'Orléans, dans la cause ci-dessus intitulée, je vendrai aux enchères publiques en face de l'entrée principale de la nouvelle bâtisse de cour, dans la rue Royale, entre les rues Conti et St-Louis, dans le Deuxième District de cette ville, le MERCREDI, 28 avril 1915, à 11 heures a. m., la propriété suivante, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges qui lui appartiennent, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'Ilet No. 0, lot No. 32, borné par les rues Lowerline, Oak, Plum et Pine, et mesurant quarante-quatre (44) pieds de face par une profondeur de cent vingt pieds et six (6) pouces en profondeur.

Acquis par acte devant W. V. Seeber, notaire, le 14 décembre 1911, enregistré C. O. B. 251, page 162.

Saisie dans le procès ci-dessus.
Conditions — Comptant.
P. McGILL,
Constable de la Première Cour de Cité pour la Paroisse de la Nouvelle-Orléans.
E. J. THIBODEAUX,
Avocat pour la demanderesse.
L'acquéreur devra faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication.
mars 28—avril 3 9 16 22 28

Par STROUDBACK & LATTER

ANNONCE JUDICIAIRE.

Ottilia Vollmer, épouse, vs. Anton Schelle, marl.

No. 110,236, Cour Civile de District, Division C. Coin commercial de valeur, occupé par une bâtisse et un bar, 3901-03 rue Tchoupitoulas, au coin de Gén. Taylor, par vente à l'enchère le MERCREDI, 28 avril 1915, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières de la Louisiane, 318 rue Baronne.

Par STROUDBACK & LATTER, Charles B. Stroudback, Encanteur, vendra à l'enchère publique à la date ci-dessus mentionnée, en vertu d'un jugement lu et rendu en cour ouverte le 25 mars 1915, par l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division C, la propriété suivante, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Général Taylor, Austerlitz, Jersey et Levée, et désigné par le numéro Douze (12) dans l'Ilet numéro Un (1). Le dit lot forme le coin des rues Général Taylor et Levée, et mesure trente-sept (37) pieds, dix (10) pouces et cinq lignes de face à la rue Levée (maintenant rue Tchoupitoulas), vingt-et-un (21) pieds une (1) pouce sur la ligne à l'arrière, par une profondeur de face à la rue Général Taylor de cent vingt-et-un (121) pieds trois lignes et par une profondeur sur la ligne du lot No. 11 de cent vingt (120) pieds, toutes mesures américaines, l'entier comme par un plan établi par A. G. Phelps, voyer, daté le 15 février 1849, déposé dans les archives de I. B. Beard, ancien notaire de cette ville. Etant la même propriété qui avait été acquise par l'interdit par achat le 12 juillet 1883, enregistré dans le C. O. B. 120, page 231. Laquelle propriété porte les numéros municipaux 3901-3903 rue Water, maintenant rue Tchoupitoulas, et No. 514 rue Général Taylor. Les améliorations comprennent une bâtisse servant de bar et de résidence, contenant un large bar, 4 salles de bains et cuisines, hangar, etc. Dans la partie arrière il y a un cottage, contenant 3 chambres et un cabinet.

Conditions. La moitié ou plus comptant, le crédit du reste s'il y en a, à être représenté par un billet de l'acquéreur, payable un an après date, portant huit pour cent d'intérêt, à être garanti par le lien et privilège du vendeur sur la propriété foncière vendue, l'acte de vente contiendra toutes les clauses usuelles de sécurité, y compris le pacte de "non alienando", frais du procès, honoraires d'avocats, transfert et délivraison de la police d'assurance, l'acquéreur a à assurer et à payer en plus et au-dessus du prix d'achat les taxes de la ville et d'état pour 1914, les timbres de droit de guerre des Etats-Unis, et les dépenses pour l'acte de vente à être passé par Frederick Deibel, notaire. Dix pour cent devront être déposé au moment de l'adjudication.

STROUDBACK & LATTER, Encanteurs.
W. ALEXANDER BARNS, Avocat.
mars 28—avril 4 11 18 25 28

ANNONCE JUDICIAIRE.

Laurent Bonee, Sr., et als., vs. Theodore Bonee.

No. 111, 940, Cour Civile de District, Division D.—Vente aux enchères d'un grand choix de simple et double cottages du Deuxième District, 927 rue N. Broad, entre Dumaine et St-Philip, simple cottage, contenant hall, 6 chambres, etc. 3038 rue Dumaine, coin de la rue Salcedo, magasin et maison de commerce. 3042 rue Dumaine, entre Salcedo et Lopez, simple cottage, deux étages à l'arrière, contenant 9 chambres, galeries, etc. 3046 rue Dumaine, entre Salcedo et Lopez, simple cottage, contenant 4 chambres, etc. 933-35 rue N. Dupré, entre Dumaine et St-Philip, double cottage, contenant 4 chambres de côté. 935 rue Dupré, entre Dumaine et St-Philip, simple cottage, 4 chambres, etc. Par vente MERCREDI, 28 avril 1915, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No. 318 rue Baronne. Par STROUDBACK & LATTER, Charles B. Stroudback, Encanteur, vendra à la vente aux enchères publiques les propriétés ci-dessus désignées, en vertu d'un jugement lu et rendu en cour ouverte le 26 mars 1915, et le jugement signé en cour ouverte le 26 mars 1915 par l'Hon. Porter Parker, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division D, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, la propriété suivante, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes, dépendances et avantages lui y étant ou en quelque sorte y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'Ilet No. 375, borné par les rues Broad, White, Dumaine et St-Philip, désigné comme lot No. 23, d'après un plan de John F. Braun, daté le 19 janvier 1885, mesurant 30 pieds, 8 pouces et 7 lignes de face à la rue Broad par 100 pieds en profondeur, et 29 pieds, 9 pouces et 4 lignes en largeur à l'arrière. Originalement acquis avec une autre propriété, en pleine propriété, par Laurent Bonee, Sr., par achat dans le procès intitulée Myra Clark Gaines vs. P. F. Agnelly et als., No. 6,085, du dossier de la Cour de Circuit des Etats-Unis, Cinquième Circuit et District Est de la Louisiane, par acte de Samuel Flower, notaire, daté le 1er juin 1885, enregistré C. O. B. 123, page 201.

Trois certains lots de terre, ensembles avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Deuxième District de cette ville, désignés par les numéros Neuf, Dix et Onze, dans l'Ilet No. 414, borné par les rues Dumaine, Salcedo, Ste Anne et Lopez, d'après un plan de John Braun, daté le 12 janvier 1885, et mesurant chacun 30 pieds 1 ligne de face à la rue Dumaine par 100 pieds en profondeur entre lignes parallèles. Premièrement acquis par Laurent Bonee, Sr., en pleine propriété par achat dans le procès de Myra Clark Gaines vs. P. F. Agnelly et als., No. 6,085 du dossier de la Cour de Circuit des Etats-Unis, Cinquième Circuit et District Est de la Louisiane, acte devant Samuel Flower, notaire, daté le 1er juin 1885, et enregistré dans C. O. B. 123, page 202.

Deux certains lots de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'Ilet No. 398, borné par les rues Gayoso, Dupre, Dumaine et St-Philip et Bellechasse, désignés par les numéros Treize et Quinze d'après un plan de John F. Braun, daté le 19 janvier 1885, et mesurant comme suivant: Le lot treize mesure 32 pieds, 4 pouces et 4 lignes de face à la rue Dupré par une profondeur de 141 pieds, 7 pouces et 6 lignes. Le lot 15 mesure 32 pieds, 4 pouces et 3 lignes de face à la rue Dupré par une profondeur de 141 pieds, 7 pouces et 6 lignes. Originalement acquis par Laurent Bonee, Sr., en pleine propriété par achat de J. W. Curley, maître spécial en chancellerie, dans le procès de Myra Clark Gaines vs. P. F. Agnelly et als., No. 6,085 du dossier de la Cour de Circuit des Etats-Unis, Cinquième Circuit et District Est de la Louisiane, acte de Samuel Flower, notaire, daté le 1er juin 1885, enregistré C. O. B. 123, page 202.

Conditions. La moitié ou plus comptant, et le solde, s'il y en a, en billets de l'acquéreur, payable une ou deux années après la date, avec huit pour cent d'intérêts annuels de la date jusqu'au payement final, à être sécurés par hypothèques et privilège du vendeur sur les propriétés vendues. Les actes de vente à être passés devant F. D. Charbonnet, Jr., Esq., notaire, aux frais de l'acquéreur. Dix pour cent seront déposés au moment de l'adjudication.

STROUDBACK & LATTER, Encanteurs.
LOYS CHARBONNET, Avocat pour les demandeurs.
BEAUREGARD & WRIGHT, Avocats pour le défendeur.
mars 28—avril 4 11 18 25 28

VENTES AUX ENCHERES.

Par J. L. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

En vertu de et sous l'ordre de